



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Les Marronniers – Route du Lac
73470 Novalaise
Tel. 04 79 28 70 38 / Fax. 04 79 28 71 01
novalaise@wanadoo.fr - www.novalaise.fr

CONVENTION TRIPARTITE FORET COMMUNALE de NOVALAISE

AUTORISATION D'USAGE POUR LA PRATIQUE DU VOL LIBRE

Par le présent acte ont comparu :

- **La Commune de NOVALAISE, "Le propriétaire"** représentée par son Maire, Monsieur Denis GUILLERMARD, agissant es-qualité, en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 27 mai 2015, Ci-après désignée **la Commune**

Assistée de

- **L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur d'Agence ONF Savoie, en vertu de la délégation de pouvoir de monsieur le Directeur Général de l'ONF n° 2014-02 du 05 novembre 2014 diffusée par l'instruction du 14 T 82 du 05 novembre 2014, Ci-après désigné **l'ONF**

Et

- **L'Association Les Ailes du Lac, "Le preneur"** représentée par son président, Monsieur Régis CASSET ayant son siège à la Mairie – Bâtiment les Marronniers, agissant dans le cadre de la loi de 1901 ainsi que la Loi N° 84-610 du 6 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives, Ci-après désignée **le Preneur**

Lesquels ont exposé ce qui suit :

La Commune de NOVALAISE est propriétaire, sur le territoire communal de la Commune de NANCES, de terrains « en forêt », dont les spécificités les rendent particulièrement favorables à la pratique du Vol Libre.

Des travaux de sécurisation ont été réalisés en 2002, avec comme maître d'ouvrage la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette. Les travaux ont été financés par la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, le Conseil Général de la Savoie et l'Association Les Ailes du lac.

Le site est régi depuis 1999 par une convention, mise à jour en 2003, et en 2008. Celle-ci a été établie pour 5 années, à compter du 1^{er} janvier 2007 et a été tacitement reconduite depuis le 1^{er} janvier 2012.

L'Association les Ailes du Lac, actuel gestionnaire du site, sollicite de la Commune de NOVALAISE un renouvellement de la convention pour une durée de 5 ans à partir du 1/1/2015

L'ONF est chargé en vertu des articles L 211-1 et L 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R 214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal bénéficiant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

R. C. 

Considérant que :

- ✓ La mise en valeur de la forêt passe, entre autres, par l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires,
- ✓ Le présent contrat administratif a pour but essentiel d'assurer une animation dans une zone naturelle touristique, tout en respectant les préoccupations d'intérêt général qui s'attache à la protection et à la mise en valeur de la forêt,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Implantation géographique

La présente convention porte sur un terrain de 900 m² environ sur la parcelle cadastrale N° 1297, lieu-dit la Province, parcelle forestière N°9, relevant du régime forestier, sur le territoire de la Commune de NANCES.

L'agent ONF responsable de la forêt est :

Monsieur Sylvain DUCRUET- ONF
49 ZA du Goûtier - 73470 NOVALAISE

Article 2 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant le Vol Libre et, le cas échéant, du public sera limité aux parties non cultivées et non exploitées situées aux abords immédiats des rochers et aux chemins d'accès conformément au plan joint.

Article 3 – Gestionnaire du site

La Commune confie la gestion du site de décollage et des abords au Preneur.

Le Preneur est donc l'unique interlocuteur responsable auprès de la Commune, pour l'utilisation et la gestion du site, relevant du Vol Libre.

Aucun autre club de Vol Libre ne pourra interférer dans l'organisation et la gestion du site, sans accord du Preneur. La présente autorisation est personnelle et incessible sous quelque forme que ce soit.

Le site sera ouvert sans restriction aux personnes pratiquant le Vol Libre dès lors qu'elles sont en possession d'une assurance responsabilité civile aérienne (RCA), et qu'elles s'engagent à respecter le règlement intérieur du site.

Article 4 – Durée de l'autorisation

L'autorisation de gestion du site et de maintien des équipements est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015

Elle est renouvelable à la demande du Preneur, trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire a été dressé au moment de la création de la convention. Un nouvel état des lieux contradictoire peut être demandé à tout moment à l'initiative de chacun des signataires de la convention, s'il l'estime souhaitable. Tout aménagement souhaité par le Preneur pour permettre la pratique de l'activité (nouvel équipement, abattage d'arbres dangereux, création d'une sente...) sera financièrement à sa charge et soumis au préalable à l'accord de la Commune, de l'ONF, le cas échéant, des autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Article 6 – Utilisation des terrains

Le Preneur est seul responsable des conditions d'utilisation du site pour les activités de Vol Libre ou autres activités directement liées. C'est au Preneur que revient de prendre toutes les précautions utiles pour s'assurer que ces activités s'exercent dans les meilleures conditions de sécurité.

R.C 

Le preneur fait son affaire des autorisations administratives nécessaires le cas échéant à son activité.

De son côté, la Commune (ou par délégation expresse donnée à cet effet à l'ONF) ou l'ONF s'engage à prévenir les autres ayant-droits, les entrepreneurs de travaux exploitants, de la présence de ce site et prendre toutes les précautions utiles dans la gestion et la mise en valeur de la forêt de façon à ne pas dégrader le site.

En cas de dommages causés par des tiers au site, la responsabilité de la Commune et de l'ONF ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs, exploitants ou ayant-droits.

La Commune et l'ONF pourront, en prévenant le Preneur, faire fermer ce site pour la réalisation de travaux ou d'exploitations forestières.

Le service forestier local sera chargé de veiller à la bonne application des présentes clauses.

Cette fermeture temporaire liée à la durée d'exécution de travaux ou coupes ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 6 bis

La Commune interdit au Preneur :

- ✓ L'accès motorisé au site, sauf pour l'exécution des travaux d'entretien qui le nécessite,
- ✓ L'apport de feu en forêt en tout temps.

En cas de nécessité : le site sera fermé par un dispositif adapté au décollage, lorsque les atterrissages ne seront pas autorisés, conformément aux conventions signées par les propriétaires des terrains d'atterrissages.

Article 7 – Evacuation des déchets et ordures

Le Preneur devra maintenir les terrains visés par la présente convention en bon état de propreté. Il évacuera par ses propres moyens ou à ses frais les déchets et détritiques de toutes sortes résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique du Vol Libre.

Article 8 – Information

- ✓ L'association s'engage à renforcer par tous les moyens (panneaux, réunions, informations par lettres, articles dans presse spécialisée) l'information, l'éducation, la responsabilisation des pratiquants et le respect envers la nature, le voisinage, la propriété d'autrui, la réglementation aérienne.
- ✓ L'association établira un règlement définissant les conditions de la pratique du Vol Libre sur le site. Ce règlement sera apposé sur les panneaux d'information.

Article 9 – Coordination

Le correspondant local du Preneur, interlocuteur pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus, est :

Monsieur Régis CASSET
Président de l'Association
Le Gué des Planches 7350 ATTIGNAT ONCIN
Tél. 06 77 05 56 73 ⁷³⁶¹⁰

Le Preneur informera la Commune et l'ONF du changement éventuel de correspondant local.

Article 10 – Responsabilité

- ✓ Le Preneur assure sous son unique et entière responsabilité l'organisation de l'activité et s'engage à respecter la charte du gestionnaire de sites, édictée par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) et dont la Commune reconnaît avoir reçu un exemplaire. Une convention de coordination des activités de Vol Libre pourra être mise en place entre la FFVL et une structure professionnelle (imprimé CNS0007). Cette convention devra obtenir l'accord de la Commune pour être valide.
- ✓ Le Preneur s'engage à mettre au point une procédure de déclenchement des secours, opérationnelle pendant toute la durée d'ouverture du site.



- ✓ Le Preneur s'engage à entretenir le site, visé par la présente autorisation, en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et tiers.
Le Preneur sera chargé de vérifier le bon état des équipements implantés par lui. En tant que de besoin, il assurera leur renouvellement ou réparation, après avoir informé l'ONF, l'obligation de sécurité lui incombant directement.

La Commune insiste pour que le Preneur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'entière sécurité sur le site, au besoin en décidant de sa fermeture, temporaire ou définitive.

- ✓ Le Preneur garantira la Commune dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente autorisation.
Le Preneur déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.
Le Preneur devra fournir annuellement à la Commune une copie de contrat d'assurance.
- ✓ De son côté, la Commune répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre. Toutefois et par dérogation à l'article 1384 du Code Civil, il est admis de convention expresse que la Commune et l'ONF ne pourront voir leur responsabilité valablement recherchée en cas de sinistre causé par chute d'arbres, de branches, de rochers et tout autre phénomène naturel, que si une faute lourde est démontrée à leur encontre.

Article 11 – Redevance

La concession est accordée à titre gratuit.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention par le Preneur ou à la demande expresse de la Commune (en cas de force majeure), la présente autorisation pourra être résiliée trois mois après information du Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Remise en état des lieux

A l'issue de la présente convention, ou en cas de résiliation, le Preneur devra remettre en état les lieux et récupérer la totalité des équipements installés par ses soins sur le site.

Article 14 - Contestations

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au Tribunal d'Instance de CHAMBERY à qui compétence est formellement attribuée au besoin par dérogation aux dispositions du Code de Procédure Civile.

Fait à Novalaise, le 10 juillet 2015 - en trois exemplaires,

Pour le Preneur,
Le Président de l'Association
Les Ailes du Lac,

Régis CASSET



Pour l'ONF,
Le Directeur,

Claude BARTHELON



Pour la Commune de Novalaise,
Le Maire,

Denis GUILLERMARD

